

Projet de règlement grand-ducal

portant désignation de neuf emplois à attributions particulières à l'administration des douanes et accises.

Avis du Conseil d'Etat

(16 juillet 2010)

Par dépêche du 25 juin 2010 du Premier Ministre, Ministre d'Etat, le Conseil d'Etat fut saisi du projet de règlement grand-ducal sous rubrique. Le texte du projet, élaboré par le ministre des Finances, était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Le projet de règlement grand-ducal a pour objet de porter de 7 à 9 les emplois à attributions particulières dans l'Administration des douanes et accises.

Alors que l'article 13 de la loi modifiée du 27 juillet 1993 portant organisation de l'administration des douanes et accises fixe à 7 le nombre des emplois à attributions particulières, l'article 2 de la loi du 26 avril 1979 modifiant la loi du 25 juillet 1977 remplaçant la loi du 22 avril 1974 concernant les emplois des carrières moyennes du rédacteur et du technicien diplômé dans les administrations de l'Etat prévoit que les cadres légaux des cadres des administrations de l'Etat, pour ce qui est des deux carrières visées par le projet sous examen, peuvent être modifiés par la voie d'un règlement grand-ducal, sous condition « que les nécessités administratives de coordination et de conception l'exigent ». Le projet de règlement grand-ducal dispose dès lors d'une base légale suffisante.

Comme l'augmentation de deux unités du nombre des emplois à attributions particulières s'accompagne d'une redistribution des emplois à attributions particulières de la majeure partie des sept emplois fixés par le règlement grand-ducal du 6 juillet 1994 portant désignation de sept emplois à attributions particulières à l'administration des douanes, le Conseil d'Etat estime que le texte sous avis répond aux besoins de service d'une administration qui a dû faire face, depuis 1994, à un environnement qui lui imposait des changements continuels.

Le texte du préambule et des trois articles du projet de règlement grand-ducal sous avis ne comporte pas d'observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 16 juillet 2010.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Schroeder